

POLITIQUE DE VOTE MAJORITAIRE

Le conseil d'administration de Boralex inc. (« **Boralex** ») est d'avis que tout administrateur doit avoir la confiance et le soutien des actionnaires de Boralex. À cette fin, le conseil d'administration a adopté à l'unanimité la présente politique et les futurs candidats au poste d'administrateur seront tenus de confirmer qu'ils respecteront cette politique.

Dans une élection non contestée des administrateurs de Boralex, tout candidat qui reçoit un plus grand nombre d'« abstentions » que de votes « pour » son élection (un « vote à majorité d'abstentions ») est considéré ne pas avoir reçu le soutien des actionnaires de Boralex et doit, sans délai, remettre sa démission au président du conseil d'administration et au président du comité de régie d'entreprise (le « Comité »), cette démission prenant effet sur acceptation du conseil d'administration, tel que plus amplement décrit ci-dessous. Dans la présente politique, une « élection non contestée » signifie une élection où le nombre de candidats est égal au nombre d'administrateurs devant être élus.

Le Comité doit rapidement étudier la démission soumise et recommander au conseil d'administration de l'accepter ou non. Au cours de ses délibérations, le Comité doit tenir compte de tous les éléments jugés pertinents par les membres du Comité, y compris, mais sans s'y limiter, les raisons invoquées pour lesquelles les actionnaires se sont abstenus de voter pour l'élection de cet administrateur, la durée des services rendus et les compétences de cet administrateur, la contribution de cet administrateur à l'égard de Boralex, l'effet que la démission de cet administrateur pourrait avoir sur la capacité de Boralex à se conformer à toutes les règles et politiques applicables, et si la démission de l'administrateur du conseil d'administration serait dans le meilleur intérêt de Boralex et de ses actionnaires. Le Comité devrait recommander au conseil d'administration d'accepter la démission, sauf dans les cas où des circonstances particulières justifieraient de retarder l'acceptation de la démission, ou de la rejeter.

Dans les 90 jours suivant la date de l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle l'élection a eu lieu, le conseil d'administration doit donner suite à la recommandation du Comité et émettre un communiqué de presse annonçant la démission de l'administrateur ou expliquant les raisons qui justifient la décision du conseil d'administration de retarder son acceptation ou son rejet. Lors de l'examen de la recommandation du Comité, le conseil d'administration tient compte des renseignements et des éléments pris en considération par le Comité, ainsi que tout renseignement ou élément supplémentaire que le conseil d'administration juge pertinent.

Un administrateur ayant remis sa démission en vertu de la présente politique ne peut prendre part aux délibérations du Comité ou du conseil d'administration, en ce qui concerne l'acceptation ou le rejet de sa démission comme administrateur. Si chaque membre ou un nombre suffisant de membres du Comité a reçu un vote à majorité d'abstentions à une même assemblée d'actionnaires, de telle sorte que le Comité n'a plus quorum, les administrateurs qui rencontrent les règles d'indépendance et qui n'ont pas reçu un vote à majorité d'abstentions devront former un comité entre eux (le « Comité Ad Hoc ») pour examiner les démissions et faire des recommandations au conseil d'administration. Le Comité Ad Hoc doit remplacer le Comité et exercer les fonctions du Comité aux fins de la présente politique. Nonobstant

ce qui précède, si les seuls administrateurs n'ayant pas reçu un vote à majorité d'abstentions à l'assemblée des actionnaires représentent moins qu'une majorité des membres du conseil d'administration, tous les administrateurs (autres que ceux dont la démission est examinée) doivent participer à la décision d'accepter ou de refuser les démissions soumises, et ce, sans recommandation du Comité et sans la création d'un Comité Ad Hoc.

Si une démission est acceptée, le conseil d'administration peut, à sa discrétion et comme il le juge approprié, sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, i) combler le poste vacant en nommant un nouvel administrateur qui, selon le conseil d'administration, mérite la confiance des actionnaires, ii) laisser le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, ou iii) convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires afin d'élire un nouvel administrateur pour combler le poste vacant.